l'octroi d'une subvention de 100 millions de dollars aux chemins de fer pour le transport des céréales au tarif du Pas du Nid-de-Corbeau et d'une autre subvention de 20 millions de dollars à cause d'autres taux statutaires, tout en soutenant que cette proposition serait différente parce que d'autres sommes s'y ajoutent ou parce que d'autres questions entrent en jeu et bénéficient de la libéralité des Canadiens.

La substance de cet amendement renferme en termes précis, comme elle se doit, la même substance qui a été traitée dans l'article proposé 329, rejeté. J'affirme donc qu'il est faux de dire que parce que le gouvernement a ajouté quelques éléments qui pourront être étudiés par la Commission des transports, il a changé la qualité et le fond du premier amendement dont le comité a été saisi.

A la troisième étape, la Commission des transports pourra simplement faire une étude et une enquête, puis présenter des recommandations au gouverneur en conseil pour que certaines sommes soient versées aux compagnies de chemins de fer pour continuer à transporter les céréales aux taux du Pas du Nid-de-Corbeau. Monsieur le président, c'est exactement le même but que proposait le premier amendement dont le comité a été saisi, c'est-à-dire l'article proposé 329 qui a été rejeté.

Alors, monsieur le président, il ne nous reste plus qu'à examiner le troisième point, c'est-à-dire la méthode devant permettre aux parties intéressées de s'adresser à la Commission et devant régir, d'autre part, l'étude des demandes. A mon sens, il importe peu que la revision des cas soit obligatoire ou simplement permise. Si le bill portait exclusivement sur des questions de procédure, l'argument du ministre serait fondé. Cependant, tel n'est pas le cas; le bill traite de questions de fond, dont l'une consiste dans l'examen que la Commission devra faire pour déterminer si, dans certaines circonstances, il convient de recommander au gouverneur en conseil de verser certaines sommes. Voilà l'essence même de la partie de l'article 74 contre laquelle nous nous élevons, au même titre que le fond de l'article 329 proposé.

Au sujet des céréales, j'ai l'impression qu'il y a malentendu. Comme le ministre le sait, lorsqu'on parle de taux statutaires, le terme a diverses significations. Nous songeons, entre autres, aux tarifs applicables au transport du grain prévus dans la loi de 1897 et maintenu en vigueur en 1925; nous songeons aussi aux sociétés de chemin de fer ont librement prise à des fins économiques, dont l'objet était de permettre à d'autres lignes de bénéficier des tarifs en question.

Dans la définition du grain on englobe aussi le lin que la Commission des transports a interprété comme tel-par décision judiciaire, le ministre le sait—et on englobe aussi la graine de colza qui y a été incluse par un amendement apporté en 1960 ou 1961. Donc, les sujets sont incontestablement identiques.

Voilà, à mon avis, le point de vue que la présidence doit examiner attentivement. En formulant cette proposition, nous de l'opposition faisons valoir des arguments qui pourront très bien se retourner contre nous. Somme toute, dans la plupart des cas, c'est l'opposition qui cherche à présenter des amendements et qui s'efforce d'établir la distinction entre les amendements, et les règles en vertu desquelles ils sont présentés, et leurs précédents. Voilà, à mon avis, qui témoigne de l'indépendance, de l'intégrité et de l'honnêteté de l'opposition actuelle puisqu'elle est prête à exposer un point de vue en s'appuyant sur des arguments qui pourront se retourner contre ses membres une autre fois.

Une voix: Lorsque, sous peu, nous formerons le prochain gouvernement.

M. Baldwin: Comme quelqu'un le dit, ces arguments pourront être utilisés contre nous lorsque, sous peu, nous formerons le gouvernement. Cependant, voilà le point de vue que je prie Votre Honneur d'examiner très attentivement. Si Votre Honneur parvient à établir une distinction fondée sur de pareilles raisons, alors, avec un peu d'ingéniosité-ce dont la Chambre ne manque pas, je l'ai constaté—il sera impossible de freiner le recours aux méthodes qui permettent de présenter des amendements même si, à une autre occasion pendant la session, la Chambre a peutêtre rendu une décision contraire sur le même sujet. C'est dans cette perspective que je demande à Votre Honneur d'examiner judicieusement la question en rendant sa décision.

## • (5.20 p.m.)

Pourrais-je ajouter un mot à l'intention du ministre, non pas sur le rappel au Règlement, mais en guise de proposition. Si la décision énonce que l'amendement n'est pas présenté comme il se doit, le ministre n'a qu'à rayer l'ensemble de l'article 50, qui entraîne l'abrogation des articles 328 et 329 de l'ancienne loi. Nous reviendrions à l'ancienne loi en ce qui chemins de fer visés par cette loi, ainsi que concerne le transport du grain aux taux du par l'ordonnance de la Commission des trans- Pas du Nid-de-Cordeau, et toutes les disposiports du Canada et par une décision que les tions résultantes et accessoires s'applique-